

ANACHRONISME

Les différentes réformes touchant au droit privé s'attaquent également à des dispositions héritées du code Napoléon. Celles-ci semblent bien anachroniques en 2009.

L'âge légal du mariage des jeunes femmes devrait enfin être relevé de 16 à 18 ans.

Urgent puisque, d'après la Convention internationale relative aux droits de l'Enfant, une personne de 16 ans est considérée comme étant un enfant.

Fixer l'âge légal du mariage pour les filles à 16 ans revient donc à permettre le mariage des enfants...

Le même projet de loi prévoit que le délai de viduité de trois cents jours imposé aux femmes veuves ou divorcées lors de leur remariage soit purement et simplement abrogé, et ce quel que soit l'état civil de la femme.

Cette disposition était justifiée à l'époque napoléonienne dans l'intérêt de l'enfant et de sa filiation. Il importait d'éviter la «confusion de parts», c'est-à-dire qu'un enfant puisse être rattaché à deux mariages successifs. Une disposition injustifiable à l'heure des tests ADN...

MÉDIATEUR

Le projet de loi sur le divorce évoque la médiation et définit les conditions pour avoir l'agrément du ministère de la Justice, mais elle n'en régleme pas pour autant le statut.

Le projet de loi précise que pour être agréé, il faudra être âgé de 30 ans au moins, détenir un diplôme universitaire ou disposer d'une expérience professionnelle de cinq ans dans sa profession de base. Il faudra par ailleurs avoir les connaissances en droit requises dans le domaine dans lequel le médiateur entend travailler, disposer d'une qualification et d'une formation en médiation de cent cinquante heures au moins, ainsi que d'une pratique adéquate.

Rétablir la communication

La médiation s'invite dans le divorce



Photo: Archives Editpress

Dos à dos, la communication ne passe plus. La médiation propose de chercher des voies de sortie du conflit

Pour que la rupture soit moins douloureuse, la médiation est appelée à jouer un rôle.

La médiation familiale gagne en reconnaissance et s'inscrit pour la première fois dans un cadre légal. Dans la réforme du divorce, elle interviendra d'une part si le juge refuse d'homologuer la convention jointe à la procédure de consentement mutuel et d'autre part dans le cadre de la rupture irrémédiable.

Le législateur suggère que la médiation «permettra aux époux de trouver plus facilement des solutions à leurs différends et contribuera à pacifier les relations entre époux». L'abandon du divorce pour faute dissocie le conflit de la procédure. Il faut alors trouver un autre moyen de gérer les litiges, sans tribunal ni avocats.

Une nouvelle approche qui ne peut que ravir Paul Demaret, coordinateur du Centre de médiation, installé dans la galerie Kons à Luxembourg. «Le

tribunal doit proposer la médiation et peut ordonner une séance d'information sur son fonctionnement», précise-t-il. Pas question donc de l'imposer, car cela irait à l'encontre des principes et du potentiel d'efficacité d'une telle approche.

MULTIPARTIALITÉ

Michèle Guillaume-Hofnung, papesse de la médiation en France, définit son champ d'étude comme étant un «processus de communication éthique, reposant sur la responsabilité et l'autonomie des participants, dans lequel un tiers - impartial, sans pouvoir décisionnel ou consultatif, avec la seule autorité que lui reconnaissent les "médiateurs" - favorise par des entretiens confidentiels l'établissement du lien social, la prévention ou le règlement de la situation en cause».

Elle permet donc en quelque sorte «de remettre les horloges de communication à l'heure», explique Paul Demaret. Violence et souffrance

sont le lot des situations auxquelles est confronté le médiateur. «Le conflit est une pression énorme, certains en subissent des conséquences physiques et mentales, somatisent, cela peut avoir un impact négatif sur la vie professionnelle.»

«Nous offrons un espace de dialogue et du temps. Nous ne sommes pas juges, on parle d'ailleurs de multipartialité. Nous nous mettons à la place de l'un et de l'autre pour faire comprendre les positions de l'un et de l'autre.»

Dans la médiation, c'est donc aux parties en conflit de trouver leur propre solution, «nous n'allons rien proposer car ce sont les gens qui sont les spécialistes de leur vie. C'est à eux de décider si une solution est acceptable ou pas».

D'après le projet de loi, la mission du médiateur est «d'entendre les parties ensemble, le cas échéant séparément, afin que les parties arrivent à une solution des différends qui les opposent». Ensuite il «informe le tribunal sur l'existence ou non d'un accord».

Lors des séances, «parfois houleuses», petit à petit, la compréhension mutuelle refait son chemin.

«On entend souvent les gens dire: "J'avais pas compris ça comme ça"», rapporte le coordinateur du Centre de médiation.

La prise de conscience de la séparation est aussi essentielle: «J'ai déjà eu un couple dans lequel la femme me disait que cela faisait deux ans que ça n'allait plus alors que l'homme s'en était rendu compte la veille... C'est difficile, c'est comme si l'une était dans le TGV et l'autre dans un train de banlieue.»

Les choses sont aussi plus complexes lorsqu'il y a des enfants. Ces derniers sont susceptibles d'être associés à la médiation.

L'enfant n'est pas forcément présent avec ses deux parents, l'accueil de sa parole est essentiel.

Cela permet notamment de donner des pistes par rapport aux intérêts de l'enfant, souvent le dernier intérêt commun des parents.

Chasse gardée des hétéros

L'adoption à l'épreuve du conservatisme

L'adoption fait partie des réformes annoncées par le gouvernement, mais la partie est loin d'être jouée. La Commission nationale d'éthique (CNE), dans son avis sur la réforme, se montre pour le moins timorée à l'égard de l'adoption par des couples homosexuels.

Actuellement la législation connaît d'une part l'adoption plénière qui peut uniquement être demandée pour un mineur par un couple marié et qui a pour effet que l'adopté

cesse d'appartenir à sa famille d'origine. D'autre part, il y a l'adoption simple qui peut également être accordée aux célibataires et qui ne rompt pas entièrement les liens de l'adopté avec sa famille d'origine.

Sur quel point le réforme bute-t-elle? D'abord, sur l'adoption plénière par une personne seule, ensuite sur l'annonce du gouvernement d'ouvrir le mariage aux homosexuels, leur donnant droit de fait à l'adoption plénière.

INTÉRÊT SUPÉRIEUR

La CNE estime d'abord que le mariage ne doit plus être le seul critère pour une adoption

plénière car il n'est plus le seul gage d'une communauté de vie stable: «Ayant perdu en pertinence, [le mariage] ne saurait donc être maintenu comme critère unique. Toute la question est dès lors de savoir par quel critère le remplacer ou le compléter. La CNE considère qu'il y a lieu de maintenir le mariage en tant que critère de l'adoption plénière, qui serait cependant à étendre au partenariat.»

Les homosexuels «pacsés» accéderait ainsi à l'adoption plénière. D'autant que «la CNE ne doute pas de ce que des couples de même sexe puissent avoir des qualités éducatives aussi développées que des couples de sexes différents, entourer les enfants d'autant d'amour et leur don-

ner un soutien affectif et moral aussi solide que ces derniers». Un tel constat ne suffit pourtant pas à la CNE pour sauter le pas et «elle estime que le développement ne s'accomplit dans des conditions optimales que si l'enfant peut s'imprégner de la vie commune d'un père et d'une mère et bénéficier, à travers leur présence active, réelle et symbolique, de l'exercice complémentaire d'une fonction paternelle et maternelle, ce qui lui permet de structurer sa personnalité et son identité en tant qu'être sexué». Ce faisant, la CNE émet «de sérieux doutes que l'extension de l'adoption plénière aux couples de même sexe soit compatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant».

EN PARLER

La médiation s'impose lentement dans la législation alors que l'adoption homosexuelle s'en éloigne de plus en plus.